

Rétablissement de certificats et prorogation de la date de résiliation de certificats



Date d'entrée en vigueur : Octobre 2021

Un certificat prend fin si les services auxquels il donne droit n'ont pas tous été fournis avant la date d'expiration de trois ans du certificat. Si le certificat est expiré ou sur le point de l'être ou s'il a été annulé et que le client reste admissible aux services prévus par le certificat, AJO peut, à la demande du client ou du membre inscrit au tableau ayant accusé réception du certificat, proroger la date de résiliation du certificat ou rétablir un certificat expiré ou annulé.

Obligations des membres inscrits au tableau concernant la prorogation de la date de résiliation de certificats expirés ou sur le point d'expirer

Le membre inscrit au tableau ayant accusé réception du certificat doit :

- informer le client de la possibilité de demander le rétablissement du certificat expiré et la prorogation de la date de résiliation du certificat expiré;
- obtenir les instructions du client concernant le maintien du certificat et, le cas échéant, faire au nom du client une demande de rétablissement du certificat ou de prorogation de la date de résiliation du certificat;
- informer immédiatement AJO si le client cesse d'être admissible aux services prévus par le certificat;
- continuer à fournir ses services au client en attendant la décision d'AJO concernant la demande de rétablissement du certificat ou de prorogation de la date de résiliation du certificat;
- se conformer au paragraphe 45(4) des Règles des services d'aide juridique.

Obligations des avocats inscrits au tableau concernant le rétablissement de certificats annulés

Le membre inscrit au tableau ayant accusé réception du certificat doit :

- informer le client de la possibilité de demander le rétablissement du certificat annulé;
- obtenir les instructions du client concernant le maintien du mandat d'AJO et, le cas échéant, faire au nom du client une demande de rétablissement du certificat;
- continuer à fournir ses services au client en attendant la décision d'AJO concernant la demande de rétablissement du certificat annulé;
- renoncer à demander au client de verser un montant dans le cadre d'un mandat privé en attendant la décision d'AJO concernant le rétablissement du certificat annulé;
- aider le client à fournir les renseignements requis pour que le certificat soit en règle, dans la mesure du possible.